



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08 JUL. 2017

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création de silos de la société "Silos de l'Atlantique"
à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande de construction et d'exploitation de deux silos de stockage de céréales et d'oléagineux de la société Silos de l'Atlantique est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, qui sera prise conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Silos de l'Atlantique envisage la construction et l'exploitation d'un stockage de céréales, d'oléagineux et d'autres produits destinés à l'alimentation animale sur une emprise du port de Montoir de Bretagne de 7,9 ha. Le site est situé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Montoir de Bretagne. Le projet se compose de deux silos verticaux de 20 cellules chacun, réalisé en structure métallique (silo dit "palplanche") ou en structure béton, selon l'évolution des coûts de construction, pour des capacités de stockage de l'ordre de 160 000 m³, ainsi que de leurs locaux et installations annexes (locaux techniques, bureaux, atelier de maintenance, voie ferrée privée...)

L'alimentation des silos sera réalisée par camion ou train. Le site disposera de deux fosses vrac pour les camions et d'une fosse vrac utilisable pour les camions et pour les trains. La reprise du stockage sera réalisée par un transporteur à bande rejoignant le système de manutention du port avant chargement des navires. Le tonnage d'export envisagé est estimé entre 800 000 et 900 000 t/an. Une activité marginale de livraison de céréales aux industries agro-alimentaires proches sera également réalisée. L'effectif d'exploitation est estimé à environ 10 personnes. Le site fonctionnera entre 6 h et 22 h du lundi au samedi. Une activité nocturne est envisagée exceptionnellement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	161 880 m ³ (silo béton) ou 160 000 m ³ (silo palplanche)	A	3	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard à la fois de la nature de l'activité et de sa localisation, les deux principaux enjeux du projet sont d'abord la prévention des risques industriels et secondairement la prise en compte du milieu biologique. La localisation du projet, dans une zone industrialo-portuaire, à 1 km des habitations les plus proches, est sans enjeux majeurs en matière de nuisances et de paysage.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. L'étude d'impact a fait le choix d'une structure thématique, traitant pour chacun des enjeux successifs l'état initial puis l'analyse des impacts.

3.1 – Prévention des risques industriels

Le projet est situé dans le périmètre du PPRT de Montoir de Bretagne, approuvé le 30 septembre 2015 ; il est exposé à des phénomènes dangereux thermiques et de surpression du site Seveso Elengy (terminal méthanier), situé à environ 300 m à l'ouest et à des phénomènes toxiques du site Seveso Yara, situé à environ 700 m à l'est. Ce second risque, qui concerne uniquement l'exposition du personnel d'exploitation du projet, est pris en compte par le respect du règlement du PPRT, notamment au travers des prescriptions constructives et de la limitation des effectifs en personnel. On relève à ce titre une formulation ambiguë du dossier s'agissant de l'aménagement d'une pièce de confinement au niveau des bureaux, qui pourrait être comprise comme une simple possibilité (étude de danger, page 207) et qu'il convient d'affermir.

Pour le premier risque cité s'ajoute à l'exposition du personnel la question d'éventuels effets "domino". Les deux projets de silos sont dimensionnés pour résister aux effets de surpression et aux effets thermiques continus provenant d'Elengy. Une partie du projet se situe en outre dans la zone d'inflammation d'un nuage de gaz naturel liquéfié susceptible de provenir du terminal méthanier exploité par la société Elengy en cas d'accident majeur au sein de celui-ci. Une étude spécifique confiée à l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement, cf annexe 16 du dossier) estime que les installations prévues n'auraient pas d'effet aggravant et ne viendraient pas modifier la carte d'aléa de surpression du PPRT actuel.

S'agissant enfin des risques propres à l'exploitation des silos, ils concernent l'incendie, par auto-échauffement notamment, et l'explosion de poussières. L'analyse préliminaire a permis d'écarter les risques d'incendie et d'auto-échauffement, dans la mesure où ils ne produiraient pas d'effets à l'extérieur du site. L'analyse approfondie a donc porté sur le risque d'explosion, en modélisant les distances d'effets selon différents scénarios. Elle montre que le seuil de surpression de 200 mbar, correspondant à des effets létaux significatifs sur l'homme et des effets "domino", n'est jamais atteint. Le seuil de 50 mbar, correspondant à des effets irréversibles sur l'homme, reste dans la limite de propriété dans l'hypothèse de silos métalliques, mais déborde d'une dizaine de mètres au nord pour atteindre la voie d'accès en cas de silos béton. Cette voie d'accès n'étant pas à l'usage exclusif du projet (elle dessert d'autres entreprises de la zone), l'autorité environnementale considère que ce point devrait être un critère déterminant pour le choix du type de construction des silos. Enfin, le seuil de 20 mbar correspondant au seuil des bris de vitres est susceptible d'atteindre la voie d'accès au site, les hangars des entreprises voisines Sea Invest et Atlantique Stockage et les terrains libres à l'ouest et au sud du site.

3.2 – Prise en compte des milieux naturels

Ce volet de l'étude d'impact souffre d'un déficit de lisibilité, dû à la fois à ses limites intrinsèques, à une restitution parfois trop synthétique des études annexées et à des compléments tardifs non intégrés au document principal. L'étude indique qu'en raison des contraintes d'implantation du projet, les étapes "éviter" et "réduire" de la séquence "éviter, réduire, compenser" n'ont pas pu être retenus.

Le site a été artificialisé sur environ un tiers de sa surface ("zone A") avant la conception du présent projet, sans que le dossier ne permette d'en retracer le régime d'autorisation. L'état initial montre que le reste de l'emprise ("zone B") se partage principalement entre pelouses plus ou moins dégradées et ronciers. Les stations de centaurée chausse-trape (espèce végétale patrimoniale en Pays-de-la-Loire) relevées en 2006 ont disparu et l'enjeu principal concerne la roselière subsistante. Sa localisation, difficilement lisible sur les cartes (étude d'impact page 17 et page 11 du diagnostic environnemental en annexe 12) devra être précisée. En outre, l'étude d'impact ne fournit pas d'inventaire des zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et retient à ce titre la seule roselière d'une surface de 0,9 ha (page 135) dont elle annonce la destruction. Il conviendra de clarifier les localisations et surfaces de l'ensemble des milieux humides du site et leur devenir dans le cadre de la réalisation du projet pour établir avec certitude son impact. La carte déjà citée du diagnostic environnemental ne permet pas par exemple de localiser les massifs de saules décrits page 12 de ce même document.

Le projet prévoit la compensation de la destruction de la roselière par trois actions, les deuxième et troisième étant décrites dans le dossier complémentaire de mai 2017, pour atteindre finalement le seuil de 1,8 ha correspondant en application du SAGE Estuaire au doublement de la surface détruite (on relève que le dossier indique par erreur page 70 que l'enjeu zones humides ne concerne pas le site). La première action vise à recréer une roselière sur 1,4 ha, entre la voie d'accès du site et la voie ferrée. La seconde la complète sur une emprise de 1 500 m² au nord-est du site, toujours le long de la voie d'accès. La troisième mesure porte sur la restauration d'un ancien bassin hydraulique à l'ouest du site, en créant des caractéristiques favorables à la faune et la flore. Ces mesures s'accompagnent d'une

restauration des fossés. Une semi-continuité de milieux propices notamment aux batraciens et à l'avifaune pourrait ainsi être constituée, dont la fonctionnalité devra être vérifiée dans le temps. L'étude annonce un dispositif de suivi sur la durée d'exploitation des silos mais on remarque que son coût est oublié dans la synthèse des coûts des mesures environnementales (page 160). Enfin, au regard de l'impact du projet sur l'habitat des lézards, l'étude d'impact indique que "le tas de gravats et monticules d'inertes seront maintenus ou confortés" à l'est de la roselière créée, sans garantie que les précautions nécessaires et mentionnées à ce titre dans le diagnostic environnemental (réalisation en amont et à l'automne, matériaux, entretien...cf page 35) sont bien prévues.

3.3 – Gestion hydraulique

Par nature, le projet ne présente pas d'enjeu particulier s'agissant des eaux sanitaires, usées ou pluviales, mais la gestion de ces dernières soulève une interrogation. La surface imperméabilisée totale sera d'environ 22 000 m². Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention de 500 m³ puis vers un décanteur-dépollueur avant rejet dans le fossé existant en bordure nord du site qui rejoint le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire, sur la base d'un débit de fuite de 17 l/s/ha. Le pétitionnaire indique que ce débit est demandé par le grand port maritime. Néanmoins, le SDAGE Loire-Bretagne recommande de limiter le débit de fuite à 3 l/s/ha et le SAGE Estuaire de la Loire, dans l'article 12 de son règlement, prescrit qu'en "aucun cas ce débit de fuite ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha". Il conviendra donc de justifier l'acceptabilité du dispositif proposé.

Par ailleurs, l'étude indique que le volume d'eau d'extinction d'incendie est de 240 m³. Ces eaux seront stockées dans l'ouvrage de rétention précité, d'un volume de 500 m³, dimensionné pour un besoin théorique de rétention des eaux pluviales de 454 m³. Dans ces conditions, si un incendie survient lorsque l'ouvrage est déjà à pleine charge, le volume disponible pour les eaux d'extinction n'est plus que de 46 m³, entraînant un risque de pollution du milieu naturel par ces eaux.

3.4 – Autres remarques

La vérification d'éventuels cumuls d'impacts avec d'autres projets connus remonte à l'année 2013 et devra être actualisée pour la période 2014-2017.

3.5 - Justification du projet

Le chapitre consacré à la justification du projet présente d'abord la logique économique du projet et les atouts à ce titre de la zone d'activité portuaire. Il expose ensuite que le détail de l'implantation du projet sur la parcelle retenue a été conditionné par le PPRT et, dans une moindre mesure, par l'optimisation des liaisons de manutention avec les entreprises voisines. L'étude d'impact ne présente aucune solution de substitution raisonnable au projet tel que présenté qui aurait été examinée par le maître d'ouvrage. Il faut rappeler ici que la technique constructive (structure métallique ou structure béton) qui sera finalement retenue n'est pas connue à ce stade, alors même qu'elle entraîne des impacts différents en cas d'explosion (cf paragraphe 3.1).

3.6 - Résumé non technique et analyse des méthodes


Le résumé non technique de l'étude d'impact expose clairement le projet mais ne qualifie pas son impact sur la faune et la flore en abordant directement les mesures compensatoires proposées, en outre dans une version antérieure aux compléments apportés au printemps 2017. Il devra être complété sur ces points. Le résumé non technique de l'étude de dangers, très schématique, est quant à lui incomplet. Il aurait gagné à être plus didactique afin de rendre le sujet pleinement accessible au public.

L'analyse des méthodes pour la réalisation de l'étude d'impact se limite aux sources d'information mobilisées. L'auteur de l'étude d'impact est identifié, mais s'agissant des études spécifiques sous-traitées (impact sonore et faune / flore), seuls les bureaux d'études et non les personnes physiques sont désignés.

4 - Conclusion

Le dossier à travers son étude de dangers démontre l'acceptabilité du projet en termes de maîtrise du risque industriel. La démonstration est moins poussée et moins lisible s'agissant des autres enjeux, notamment relatifs aux milieux naturels. L'ampleur de l'impact du projet sur les zones humides reste ainsi insuffisamment précise. Les derniers compléments apportent une compensation suffisante dans la seule hypothèse où ledit impact se limite effectivement à la destruction de la roselière au nord du site.

Pour la Préfète de la Région Pays-de-la-Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

